



# ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES

## RAPPEL DES PROCÉDURES LE JOUR DU SCRUTIN

### Le bureau de vote

Le président du bureau de vote est **toujours** le chef d'établissement ou le directeur d'école. Il est garant du bon déroulement du scrutin. **Des parents représentant chaque liste doivent être présents.**

La liste des candidats doit être affichée dans le bureau de vote.

#### ➤ Pour le Primaire

Le bureau de vote doit être tenu **au minimum 4 heures d'affilée incluant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.**

#### ➤ Pour le secondaire

Le bureau de vote doit être tenu **au minimum 4 heures.**

**Attention : Désormais, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut décider, après consultation du conseil d'école ou du conseil d'administration, que le vote aura lieu uniquement par correspondance.**

### Le vote en bureau

**Les parents se présentent, votent et signent la liste d'émargement.**

Ils doivent pouvoir trouver sur place les bulletins et les enveloppes nécessaires pour le vote.

### Le vote par correspondance

**Le bulletin doit être placé dans l'enveloppe vierge destinée au vote, celle-ci doit être ensuite placée dans l'autre enveloppe sur laquelle doivent figurer nom, prénom et signature du votant.**



Attention, s'il n'y a pas double enveloppe, le bulletin est alors considéré comme nul.

## Le dépouillement



**Attention** - Le dépouillement ne doit pas commencer avant la fermeture du bureau de vote ou avant les horaires prévus pour le vote par correspondance.

1. Marquer sur la liste d'émargement les votes par correspondance et les compter sans les sortir de l'enveloppe signée (cela peut être fait au fur et à mesure pendant la tenue du bureau de vote).
2. Vérifier le nombre de votes directs et de signatures correspondantes qui doit être égal au nombre de petites enveloppes dans l'urne.
3. Sortir des enveloppes de vote par correspondance les petites enveloppes contenant les bulletins et les regrouper avec les autres.
4. Tout recompter : **le nombre d'enveloppes doit correspondre au nombre d'émargements.**
5. Sortir les bulletins des enveloppes, trier les bulletins par liste, mettre de côté les bulletins blancs et nuls (1).
6. Compter les bulletins blancs ou nuls.
7. Compter les voix obtenues par chaque liste.
8. Calculer le quotient électoral.

## Le quotient électoral

Le quotient électoral est le chiffre qui permet de calculer le nombre de sièges.

Il est égal au nombre total de suffrages exprimés (**Attention** : blancs et nuls ne comptent pas) divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir

### Nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir

En primaire : égal au nombre de classes ;

Au collège : de 5 à 7 selon la taille de l'établissement ;

Au lycée : 5 en général.

### Exemple de calcul

Sièges de titulaires à pouvoir : **6**

Nombre de votants : 290

Bulletins blancs ou nuls : 50

Nombre de suffrages exprimés : **240** (Liste A : **155 voix** + Liste B : **85 voix**)

Quotient électoral :  $240/6 = 40$ , donc **1 siège = 40 voix**

Liste A :  $155 \text{ voix} / 40 = 3,875$  soit **3 sièges**

**Reste** :  $3 \times 40 = 120$ , soit  $155 - 120 = 35 \text{ voix}$

Liste B :  $85 \text{ voix} / 40 = 2,125$  soit **2 sièges**

**Reste** :  $2 \times 40 = 80$ , soit  $85 - 80 = 5 \text{ voix}$

**Selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste**, le dernier siège à pourvoir revient à la liste A ayant **35 voix** contre **5** pour la liste B.

## Nullité des bulletins

### Les bulletins peuvent être considérés comme nuls :

- si des noms sont rayés, s'ils portent des marques (ratures, surcharge ...) ou s'ils sont déchirés.
- si deux bulletins différents ont été glissés dans la même enveloppe.
- si les bulletins de vote ne sont pas conformes à la liste des candidats déposés. **La liste des candidats figurant sur les bulletins doit être identique à la liste déposée auprès du directeur ou du chef d'établissement** (mêmes noms, même ordre, même intitulé de liste).

La liste officiellement déposée prévaut sur les bulletins.

## Le procès-verbal

**Veillez à faire figurer sur le procès-verbal toutes les irrégularités**, notamment s'il n'a pas été tenu de bureau de vote.

En cas de litige, lors du dépouillement, notez sur le procès-verbal que vous ne validez pas le résultat de ces élections, énoncez-en les raisons, indiquez que vous vous réservez donc la possibilité de déposer un recours auprès de l'inspecteur d'académie ou du recteur.

Signez votre remarque mais pas le procès-verbal.



**Attention !** Vous avez 5 jours pour déposer un recours.

## Les recours

**N'hésitez pas à déposer un recours expliquant les irrégularités et en demandant l'annulation des élections. Ce recours fait l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.**

**Primaire :** Recours auprès du directeur d'académie (DASEN) avec copie à l'IEN, au directeur d'école et au CDPE 31.

**Secondaire :** Recours auprès du recteur avec copie au directeur d'académie (DASEN), au chef d'établissement et au CDPE 31.

**Le directeur d'académie ou le recteur vérifie le déroulement des élections et statue sur le litige.**

## L'annulation des élections

**L'inspecteur d'académie ou le recteur détermine une nouvelle date pour les élections.**

Si les élections sont annulées dans un établissement où vous avez un enfant, mais où il n'y avait pas de liste FCPE, vous pouvez déposer une liste (deux parents adhérents FCPE suffisent).

L'organisation des nouvelles élections est à la charge de l'établissement.

Le CDPE peut éventuellement prendre en charge vos professions de foi.

**N'importe quel parent ayant son enfant dans l'établissement peut demander l'annulation des élections.**

Le recours pour annulation n'est pas réservé aux parents candidats.



## Que se passe-t-il en cas de sièges non pourvus ?

**En primaire, si tous les sièges ne sont pas pourvus, le directeur doit faire appel à des parents volontaires auprès de tous les électeurs dans les 8 jours suivant les élections.** Les parents qui n'ont pas été élus sur une liste peuvent se porter volontaires.

**Le directeur de l'école procède publiquement à un tirage au sort parmi les parents volontaires.** A défaut de parents élus ou désignés le conseil d'école siège valablement.

**Dans le second degré, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.**

